

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

20 DECEMBRE 2023

PORTETS

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA:

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER							
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS			
CADILLAC	35-2023	A 1155	13/11/2023	Pas de préemption			
CERONS	35-2023	C 2006/2677/2678	13/11/2023	Pas de préemption			
PREIGNAC	37-2023	D 52/1237/1362	13/11/2023	Pas de préemption			
ARBANATS	17-2023	B 1316/1324	15/11/2023	Pas de préemption			
ARBANATS	18-2023	A 280/292/294	29/11/2023	Pas de préemption			
CADILLAC	32-2023	B 1076/1077	29/11/2023	Pas de préemption			
CADILLAC	33-2023	B 324	29/11/2023	Pas de préemption			
CADILLAC	34-2023	B 324	29/11/2023	Pas de préemption			
PREIGNAC	38-2023	A 1249	29/11/2023	Pas de préemption			
PREIGNAC	39-2023	B 238/239/247	29/11/2023	Pas de préemption			
PREIGNAC	40-2023	A 936	29/11/2023	Pas de préemption			
LANDIRAS	41-2023	D 2230	29/11/2023	Pas de préemption			

- Autres décisions du Président :
- **DECISION N2023-104** Portant sur l'attribution d'un marché 2023M24 sans publicité ni mise en concurrence « Travaux d'arasement du seuil de vidange partielle du lac de Laromet » à la société SPIE BATIGNOLLES VELRIAN pour un montant de 52 421 €HT soit 62 905,20 €TTC sur la durée totale du marché.
- **DECISION N2023-105** Portant sur la signature d'un contrat d'objectifs avec la CARSAT pour l'année 2023 afin de bénéficier d'une aide de 1270 € pour la mise en place d'une séjour « seniors en vacances ».
- **DECISION N2023-106** Portant sur l'approbation du règlement du séjour montagne du Point Loisirs Accueil Jeunes.
- DECISION N2023-107 Portant sur la signature de l'avenant N°1 au marché 2023M09 Réparation et entretien de la voirie conclue avec la société EIFFAGE ayant pour objet d'augmenter le montant maximum de l'accord cadre passant ainsi de 60 000 €HT à 66 000€HT

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 29 novembre 2023 a été adopté à la majorité (1 abstention : Michel GARAT)

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 20 Décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 14 Décembre 2023

<u>Présents</u>: Catherine BERTIN, Laurent FOURCADE, Christiane CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Laurence DUCOS, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Michel GARAT, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY (arrivée au point 1), Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents: Daniel BOUCHET (Suppléé Laurent FOURCADE), Didier CAZIMAJOU (Pouvoir Jean-Claude PEREZ), François DAURAT (Pouvoir Mylène DOREAU), Bernard DRÉAU (Pouvoir Corinne LAULAN), Patrick EXPERT, Maryse FORTINON (Pouvoir Maguy PEYRONNIN), Jérôme GAUTHIER (Pouvoir Jérôme GAUTHIER), Pierre LAHITEAU (Pouvoir Sylvie PORTA), Charlotte LAPERGE, Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Frédéric PEDURAND (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Denis PERNIN (Pouvoir Michel GARAT).

Secrétaire de séance : Dominique CLAVIER

D2023-218: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

			CONTRE :	C
			POUR:	40
Pouvoirs:	10			
Absents:	13			
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Présents:	30		Exprimés:	40
Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	

Monsieur le Vice-Président rappelle, qu'en date du 25 octobre 2019, l'EPFNA et la Communauté de communes Convergence Garonne ont signé une convention opérationnelle en faveur du développement économique sur les secteurs de Cérons, Preignac et Béguey.

A travers cette convention, le territoire s'est donné deux grands axes de développement :

- La recherche et l'accueil de nouvelles entreprises en milieu rural;

L'accompagnement et l'animation des entreprises existantes.

Au sein de ces axes de travail, la Communauté de Communes Convergence Garonne a défini le site situé à Labache (extension de la ZA Pays de Podensac) sur la commune de Cérons (le long de la départementale 117) comme un site stratégique pour le développement économique. Sur ce site de près de 90 000 m², l'EPFNA a déjà réalisé l'acquisition d'environ deux tiers du périmètre et d'autres fonciers sont en cours d'acquisition. Sur l'ensemble de l'opération, il reste donc à acquérir environ un tiers des parcelles.

Le présent avenant permet d'une part une mise en conformité de la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2023 – 2027 de l'EPFNA, et d'autre part d'augmenter l'engagement financier global au titre de la convention (de 600 000 à 1 000 000€) dans le but de maintenir l'intervention foncière de l'EPF sur le territoire de la CDC Convergence Garonne et plus spécifiquement, sur l'accompagnement de l'extension de la zone d'activités du Pays de Podensac (Cérons-Illats) pour lequel l'EPF assure le portage financier des acquisitions foncières, les dossiers règlementaires à venir (déclaration d'utilité publique) dont l'enveloppe initiale limitée les marges de manœuvre.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération D2018-177 de la Communauté de communes portant sur le conventionnement avec l'EPF pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en faveur du développement économique, la communauté de communes Convergence Garonne a sollicité l'intervention de l'EPF pour l'accompagner sur la mise en place d'une politique foncière pro-active sur ses zones d'activités économiques.

CONSIDERANT que pour encadrer l'intervention de l'EPF, deux conventions sont actives :

- La convention cadre :
- La convention opérationnelle en faveur du développement économique qui liste 3 secteurs d'intervention (Cérons, Preignac, Béguey).

CONSIDERANT que pour poursuivre son accompagnement en la matière un avenant est nécessaire pour :

- Permettre la mise en conformité de la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2023 2027 de l'EPFNA.
- Augmenter l'engagement financier global au titre de la convention dans le but de maintenir l'intervention foncière de l'EPF sur le territoire de la CDC Convergence Garonne (convention de 600 000 à 1 000 000€).

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'avenant à la convention avec l'EPF Nouvelle Aquitaine ci-annexé;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre et à son exécution.

D2023-219 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ (ACP)

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

	43	<u>Votes</u> :	
30		Exprimés:	40
1		Abstentions:	0
13			
10			
		POUR:	40
		CONTRE :	0
	30 1 13 10	30 1	30 Exprimés :

Monsieur le Vice-président rappelle que l'Action Collective de Proximité (ACP) est un dispositif de la Région Nouvelle-Aquitaine monté en partenariat avec les 4 Communautés de communes du Sud Gironde (du Bazadais, du Réolais en Sud Gironde, du Sud Gironde et de Convergence Garonne) et animé par le Syndicat Mixte Sud Gironde (Pôle Territorial Sud Gironde).

Ce dispositif dont l'objectif stratégique est la « dynamisation et consolidation de la vie des centres bourgs en les rendant attractifs », permet d'accompagner les TPE dans leur projet d'investissement.

Le Comité de Pilotage ACP composé d'élus des 4 CDC et de la Région a défini un nouveau programme d'aide sur 3 ans (2023 – 2026) dont les trois axes opérationnels sont :

- Une animation renforcée pour accompagner les entreprises
- Une étude appelée « Bilan-conseils » effectuée auprès des entreprises
- Des aides directes aux entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

Dans cette nouvelle programmation ACP, les aides maximums attribuées aux entreprises peuvent atteindre désormais 10 000€ alors qu'elles étaient plafonnées avant à 8000€.

Il est proposé le versement d'une aide de 9 413€ HT au profit de l'entreprise « Atelier Goupil » pour son projet d'investissement s'élevant à 47 065 € HT.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération N°2023-156 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 14 septembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-143 du Conseil communautaire de la CDC Convergence Garonne validant le dispositif ACP et sa participation financière en date du 20 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le règlement d'intervention de l'ACP prévoit une aide à l'investissement sur des dépenses éligibles entre 5000€ HT et 50 000€ HT avec un taux d'intervention de 20% pour les TPE ayant minimum un an d'existence ayant une activité artisanale du BTP;

CONSIDERANT que l'entreprise de menuiserie « Atelier Goupil » a réalisé un Bilan-Conseil dans le cadre de l'Action Collective de Proximité (ACP) dont les résultats favorables ont conduit le Comité de pilotage du dispositif ACP réuni en date du 18 octobre 2023 à lui accorder une aide à

l'investissement pour l'acquisition de matériels liée et travaux d'aménagement à l'exercice de son activité;

CONSIDERANT que le projet d'investissement de l'entreprise « Atelier Goupil » (n° SIRET 911 678 522 00028) située 5 bis Impasse des Capucins à Cadillac s/Garonne (33410) s'élèvent à 47 065 € HT et que l'aide financière représente un montant de 9 413 € HT;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

PROCEDE au versement de l'aide 9 413€ HT au profit de l'entreprise « Atelier Goupil ».

DIT que les crédits sont bien inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement de cette aide.

D2023-220: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RENOUVELLEMENT PARTENARIAT INITIATIVE GIRONDE

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	30		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents :	13			
Pouvoirs:	10			
			POUR:	40
			CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de sa politique d'animation en faveur du développement économique, la Communauté de communes apporte son soutien aux actions et initiatives participant à la création d'activités, d'emploi et d'innovation et son territoire par le biais de partenaires identifiés comme Initiative Gironde.

Initiative Gironde est une association loi 1901 qui a pour objet de financer et accompagner les créateurs et repreneurs de petites ou très petites entreprises (moins de 10 salariés) qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires à l'obtention d'un crédit bancaire traditionnel et qui ont besoin d'accompagnement.

Elle propose ainsi un prêt d'honneur, sans intérêt ni garantie allant de 1500 € à 25 000 €. L'objectif est de venir compléter les apports personnels des porteurs de projet personnes physiques dans le but de réaliser un effet levier et faciliter leur capacité à faire appel à un prêt bancaire.

Depuis 2017, la communauté de communes Convergence Garonne adhère à Initiative Gironde via le versement d'une subvention et la signature d'une convention de partenariat.

En 2022, ce sont 9 porteurs de projet qui ont été suivis et 1 prêt d'honneur de 5 000€ attribué permettant d'obtenir 16 000€ auprès du secteur bancaire. Et en 2023, Initiative Gironde a reçu 9 porteurs de projets et attribués 4 prêts d'honneur d'un montant global de 24 000€ pour lever 200 000€ de prêts bancaires (rapport d'activité 2022 en annexe).

Ainsi il est proposé de renouveler notre adhésion à ce dispositif.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4251-17 et L. 5214 16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération D2019-006 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 1er février 2019;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de soutenir la création d'activités économiques sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'Initiative Gironde est l'une des 223 plateformes du réseau France Active, reconnue entreprise solidaire depuis 2013;

CONSIDERANT qu'Initiative Gironde est une association loi 1901 qui a pour objet de financer et accompagner les créateurs et repreneurs de petites ou très petites entreprises (moins de 10 salariés) qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires à l'obtention d'un crédit bancaire traditionnel;

CONSIDERANT l'intérêt de ce réseau pour les porteurs de projets de notre territoire, il est proposé au Conseil Communautaire de soutenir financièrement Initiative Gironde et renouveler l'adhésion;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

ATTRIBUE une subvention annuelle de 2000€ à l'association Initiative Gironde au titre de l'année 2023;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette action sont inscrits au budget.

D2023-221: POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN - ATTRIBUTION A L'ASSOCIATION CAP SOLIDAIRE D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur: Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	30		Exprimés:	4
dont suppléants:	1		Abstentions:	
Absents:	13			
Pouvoirs:	10			
			POUR:	4
			CONTRF ·	

La présente délibération a pour objet d'attribuer la subvention pour l'année 2023 à l'association CAP SOLIDAIRE.

CAP SOLIDAIRE est une association loi 1901 basée à Langon dont l'objectif est de mettre en réseau les acteurs de l'économie sociale et solidaire en Sud-gironde grâce à un échange de pratiques et une mutualisation de moyens autour de thématiques comme la jeunesse, la mobilité ou encore l'alimentation. Son objectif est ainsi de faciliter le quotidien des acteurs économiques sociaux du Sud-Gironde tout en promouvant l'emploi non-délocalisable sur ce territoire.

Grâce à la mise en place d'une Plateforme de Mobilité T-CAP, l'association répond en particulier aux exigences d'amélioration de la mobilité et d'inclusion de la population sur le territoire. L'association accompagne par son ingénierie la collectivité dans sa recherche de solutions et la mise en place de dispositifs innovants et résolument tournés vers la transition écologique et sociale.

Depuis 2022, CAP SOLIDAIRE a reçu plus de 600 prescriptions via un réseau multiple (Pôle emploi, Département via les Maisons Départementales des Solidarités (MDS), Mission locale...) et a accompagné plus de 500 habitants. L'association anticipe d'ores-et-déjà une augmentation de 60% des demandes entre 2020 et 2023. Plus de 41% des bénéficiaires de ce dispositif sont allocataires d'un minima social en 2022.

Une permanence est organisée à la Maison Départementale des Solidarités de Cadillac tous les 15 jours.

Le travail partenarial avec CAP SOLIDAIRE fait l'objet d'un suivi technique régulier et d'un bilan annuel avec le Pôle d'Accompagnement Citoyen de la CDC.

L'association CAP SOLIDAIRE sollicite une subvention de 7 701,55 euros pour l'année 2023.

A compter de l'exercice 2024, la compétence mobilité ayant été transférée au syndicat Sud-Gironde Mobilité, cette subvention ne pourra plus être versée par la communauté de communes.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de mobilité;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur de la mobilité et de l'accessibilité pour le public en précarité, les personnes âgées et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que CAP SOLIDAIRE avec la mise en place d'une Plateforme de Mobilité répond aux enjeux de la mobilité et de l'inclusion de la population que s'est fixés la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que CAP SOLIDAIRE accompagne par son ingénierie la collectivité pour trouver des solutions et mettre en place des dispositifs pour le territoire ;

CONSIDERANT que le travail partenarial avec CAP SOLIDAIRE fera l'objet d'un suivi technique régulier et d'un bilan annuel avec le Pôle d'Accompagnement Citoyen;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 7701,55€ selon le calcul de 0.23€ par habitant ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution à l'association CAP SOLIDAIRE d'une subvention d'un montant de **7 701,55€** pour l'année 2023

D2023-222: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT EMBALLAGES-PAPIER

Rapporteur: Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants:	1	Exprimés :
Absents :	13	
Pouvoirs:	10	
		POUR:40
		CONTRE:0

La Communauté de Communes a conclu le contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 avec l'éco-organisme CITEO pour la filière emballages-papiers, contrat prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023.

L'agrément de CITEO se termine au 31 décembre 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière emballages et papiers, pour la période 2024-2029, est en cours de publication. Pour le moment, aucun éco-organisme n'a encore obtenu son agrément par les pouvoirs publics.

Il est désormais envisagé d'établir un contrat unique pour l'ensemble des éco-organismes qui seront agréés et qui sera signé avec les collectivités.

Par conséquent, un Organisme Coordinateur d'Agrément doit être créé, permettant ainsi aux différents éco-organismes de pouvoir se mettre d'accord sur les conditions du contrat.

Dans l'attente de la signature de ce nouveau contrat type, CITEO propose un avenant filé au contrat actuel pour couvrir et encadrer l'organisation de la collecte, le tri et le recyclage des matières issues de la collecte sélective jusqu'à l'établissement du nouveau contrat.

Le nouveau contrat unique, une fois signé sera rétroactif au 1er janvier 2024.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la Loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) ayant notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets et la mise en place de nouvelles filières de Responsabilité Elargie du Producteur (REP);

VU l'article L.541-10 du Code de l'Environnement imposant aux filières relevant du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie des produits, notamment en valorisant l'écoconception et l'allongement de la durée de vie de ces produits, ainsi qu'en soutenant la réparation et le réemploi ;

VU l'article 541-10-1 du Code de l'Environnement établissant la liste des filières relevant du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP);

Vu les articles L.541-10-2 et suivants du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA);

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement pour la période 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des papiers graphiques;

VU la délibération 2018-105 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne du 2 mai 2018 autorisant la signature des contrats type Citeo filières papiers-graphiques et emballages ménagers pour la période 2018-2022;

VU la délibération D2019-192 de la Communauté de Communes Convergence Garonne du 16 octobre 2019 autorisant la signature d'un avenant au contrat pour l'action et la performance dit CAP 2022;

VU la délibération D2023-004 autorisant la signature de la prolongation du CAP 2022 (filière emballages-papiers) avec l'éco-organisme CITEO pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023

CONSIDERANT le contrat pour l'action et la performance (CAP) signé en 2022 avec l'écoorganisme CITEO pour la filière emballages-papiers, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'être couvert par ce contrat afin d'obtenir des soutiens financiers dans le cadre de la filière emballages-papiers ;

CONSIDERANT que le nouveau cahier des charges de la filière emballages et papiers, pour la période 2024-2029, est en cours de publication et qu'aucun éco-organisme n'a encore obtenu son agrément par les pouvoirs publics.

CONSIDERANT que pour poursuivre notre contrat avec CITEO dans l'attente du nouveau contrat type, un avenant est nécessaire ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant du contrat avec CITEO dans l'attente du nouvel agrément et du nouveau contrat type ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

D2023-223: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE SUR LES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE – ANNÉE 2024

Rapporteur: Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents: 30 dont suppléants: 13 Absents: 13	Ĺ	Exprimés :
Pouvoirs:10)	
		POUR:33 CONTRE: 3 (Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Christiane CAZIMAJOU)

Le fonctionnement de la redevance suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification 2024 sur le secteur des 13 communes de la rive gauche en redevance incitative levée et pesée fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération.

Les tarifs 2024 de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ont été déterminés en fonction des augmentations subies et du résultat prévisionnel.

L'année 2023 a été marquée par des hausses des prix de l'énergie et du carburant, des matières premières, des coûts de traitement des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant et de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes sur les différents marchés.

Ce contexte inflationniste se poursuit sur l'année 2024. Toutefois, nous envisageons une diminution du coût sur certains de nos marchés (marché de tri, traitement des OMR et ce malgré la hausse de la TGAP de +2€/T HT), venant amoindrir les hausses envisagées sur les marchés en cours.

Dans un même temps, chaque année les tonnages en déchèterie augmentent impactant les dépenses de fonctionnement.

En parallèle, des dépenses seront à prévoir sur 2024 pour démarrer le déploiement du tri à la source des biodéchets (achats de composteurs, développement d'actions de sensibilisation et communication), qui seront intensifiées en 2025.

Le site de Virelade en 2022, acquis fin 2022, et plus particulièrement la déchèterie, génère des frais de fonctionnement et une réflexion sera menée en 2024 pour réaménager ce site au travers d'une étude.

Depuis 2022, les reventes de matières issues de la collecte sélective restent stables.

Les soutiens des éco-organismes, en particulier pour les emballages et papiers, connaissent une diminution. Ces recettes ne permettent pas de compenser les dépenses envisagées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76;

CONSIDERANT les différents marchés en cours (collecte en porte-à-porte et en apport volontaire, déchèterie, tri, traitement);

CONSIDERANT les projets de développement nécessitant des besoins de financement ;

CONSIDERANT que les tarifs des usagers comprennent une part fixe selon la composition des foyers et une part variable en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produites et du nombre de levées supplémentaires (à partir de la treizième levée);

CONSIDERANT la proposition de nouvelle grille tarifaire annexée pour l'année 2024;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets et l'avis favorable de la majorité des élus des commission Prévention et gestion des déchets et Finances aux tarifs proposés pour l'année 2024 en date du 30 novembre 2023;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son annexe financière de facturation de la redevance incitative.

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Christiane CAZIMAJOU, 2^{ème} adjointe de la commune de Portets, trouve que l'augmentation des tarifs est élevée. Elle s'indigne du fait que « plus on trie, plus on paye ».

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, explique qu'en réalité, il faut comprendre que l'amélioration du tri permet de limiter l'augmentation des tarifs. Le déploiement du tri permettra dès 2024 d'avoir des marchés plus intéressants au niveau du prix à la tonne des déchets triés. La Vice-présidente explique qu'elle espère pouvoir ensuite « travailler la même chose » sur les ordures ménagères. Un travail sur ce sujet est déjà en cours avec les 15 syndicats afin de contenir l'augmentation. Elle explique que cette augmentation importante est aussi une résultante de l'inflation qui touche tous les services.

Christiane CAZIMAJOU demande si celle-ci peut être évitée?

Mylène DOREAU répond que « on y travaille » mais les ordures ménagères « font partie des choses que l'on doit assumer ».

Mme CAZIMAJOU trouve à titre personnel que le travail de tri que chacun fait chaque jour n'est pas récompensé.

Mylène DOREAU répond que de nombreuses personnes se font cette réflexion, mais qu'en réalité l'augmentation serait bien plus importante si le tri n'était pas effectué.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE la nouvelle grille tarifaire 2024 jointe en annexe;

REND applicables ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

D2023-224: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR LA COMMUNE D'ESCOUSSANS ET SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CDC DES COTEAUX DE GARONNE – ANNÉE 2024

Rapporteur: Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents:30 dont suppléants: 1		Exprimés:	chel GARAT
Absents :13			
Pouvoirs:10			
		POUR:27	
		CONTRE: 6 (Catherine BERTIN, André MASSIEU, Frédéric PEDURAND, Patric	cia PEIGNEY

Le fonctionnement de la redevance suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur le secteur des communes de l'ancienne Communauté de Communes Coteaux de Garonne et de la commune d'Escoussans fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération.

Les tarifs doivent permettre de couvrir l'appel à contribution du SEMOCTOM pour la collecte et le traitement des déchets de l'ensemble des usagers et les besoins de financement pour le fonctionnement du service de la Communauté de Communes.

A ce titre, le SEMOCTOM prévoit une augmentation de son appel à participation notamment en raison de la hausse des coûts de traitement (OMR, végétaux, encombrants, etc.), du déploiement du programme En100ble, des amortissements et de l'évolution des salaires.

En outre, le budget de la rive droite présente un déficit qu'il est nécessaire de couvrir pour obtenir un budget à l'équilibre.

A compter de l'année 2024, le SEMOCTOM réalisera, pour le compte de la Communauté de Communes, la facturation des usagers professionnels assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Cette facturation sera trimestrielle. A ce titre, une convention sera signée avec la Communauté de Communes, elle fait l'objet d'une délibération spécifique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76;

CONSIDERANT que la compétence collecte et traitement des déchets a été transférée au SEMOCTOM pour le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes Coteaux de Garonne et de la commune d'Escoussans

CONSIDERANT que la tarification des particuliers fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur la composition du foyer présentée en annexe;

CONSIDERANT que la tarification des bâtiments communaux fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur les tarifs du SEMOCTOM et les frais de gestion de la CDC présentée en annexe;

CONSIDERANT que la tarification des entreprises fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur les tarifs du SEMOCTOM et les frais de recouvrement, présentée en annexe ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets et l'avis favorable de la majorité des élus des commissions Prévention et gestion des déchets et Finances aux tarifs proposés pour l'année 2024, le 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujetties à la REOM.

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, explique que concernant la rive droite, un gros travail de pédagogie sur le tri a été initié par le SEMOCTOM.

Suite à cela, et si tous les administrés « jouent le jeux », le contenu de la poubelle rouge dédiée aux ordures ménagères devrait être largement impacté.

Elle explique qu'on ne sait pas en quoi le nombre de levées impacte la redevance. Elle demande donc si « ce levier » sera actionné pour ainsi réduire le nombre de collectes et donc les coûts. Pour elle, au vu de l'élargissement des consignes de tri et du travail de pédagogie effectué, « la poubelle rouge est quasi vide ».

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, acquiesce et ajoute qu'une étude « ensemble » est en cours dans le cadre du projet de refonte du SEMOCTOM, à l'issue de quoi les tournées de collecte seront modifiées.

Elle explique que ce travail n'a pas pu être effectué en 2023 et qu'il sera en cours sur les deux rives courant 2024.

Sur l'étude en cours, il y a encore 30% de biodéchets qui vont sortir de la poubelle rouge. En additionnant cela au tri sélectif, la poubelle rouge devrait donc être presque vide.

Laurence DUCOS regrette que la réduction du nombre de collectes n'ait pu être effectué plus tôt, ce qui aurait eu un effet incitatif.

Elle s'indigne du fait que « c'est le marché qui définit le nombre de passage et non pas le besoin » et déplore un manque de flexibilité du marché.

La Vice-Présidente répond que c'est en cours de réflexion.

Mme DUCOS demande pour conclure s'il n'y a toujours aucun moyen de connaître l'impact du nombre de collectes sur les tarifs, ce à quoi la Vice-Présidente répond « non ».

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, ajoute que les outils pédagogiques produits par le SEMOCTOM sont trop récents pour en voir les effets et qu'on ne peut espérer des résultats immédiats.

Il espère voir un infléchissement courant 2024, grâce notamment à l'obligation de tri des biodéchets à partir de janvier 2024.

Laurence DUCOS explique que la réduction du nombre de collectes aurait eu un effet incitatif. Elle aurait préféré « ne pas forcement attendre que la quantité de déchets dans les poubelles rouges diminue pour impacter le nombre de passages mais impacter d'abord le nombre de passages ».

Mylène DOREAU explique qu'il s'agit d'une contrainte de marché mais qu'une fois de plus le travail est en cours pour 2024.

Pour compléter la réponse de Mme DOREAU, **Alain QUEYRENS**, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, explique avoir contacté directement le SEMOCTOM sur ce sujet. On lui a répondu que les marchés et l'organisation des tournées ne permettent pas de modifications. L'étude sera donc effectuée en 2024 pour une mise en application en 2025.

Il explique que pour l'instant, réduire le nombre de passages entrainerait peut-être une augmentation du volume des poubelles, ce qui obligerait le SEMOCTOM à affréter plus de camions sur une même tournée.

Vincent JOINEAU, maire de Rions, rappelle que le coût de ramassage représente 42 % du coût des factures, et que ce coût augmentera « qu'on le veuille ou non ».

Il pose la question de la mise en place de points d'apport volontaire. Bien que pouvant être considéré comme une dégradation du service publique, M. JOINEAU explique qu'il s'agit d'une solution répondant à la réalité financière des familles et des collectivités.

Il aborde également la question de la lecture de l'impact des mesures prises.

Beaucoup de particuliers déposent leurs déchets dans les poubelles collectives, ce qui « parasitera » les résultats de l'étude. Il demande donc que l'étude menée accélère.

Il souhaiterait ne pas attendre « 107 ans » des moyens techniques et financiers pour régler le problème des poubelles collectives « qui sitôt qu'elles sont vides, sont pleines dans les 6 heures ».

Mylène DOREAU, répond en disant que l'étude sur les centres-bourgs rive gauche est en cours, mais qu'elle ne connaît pas l'état d'avancement de celle menée par le SEMOCTOM rive droite. En ce qui concerne la rive gauche, les communes contactées doivent dire si elle continue l'étude ou non, sachant que l'étape suivante est de localiser les sites d'implantation des futurs points d'apport volontaire.

La Vice-Présidente explique que cette étude se fait en partenariat entre 3 syndicats sur 22 communes. Il faudra donc un nombre suffisant de communes se positionnant pour que ça aboutisse, car ça engendrera des coûts importants, comme l'achat de camion par exemple. Les résultats de cette étude devraient être connus au cours du premier semestre 2024.

Vincent JOINEAU demande s'il est possible que les communes intéressées se rencontrent afin de mutualiser les coûts de génie civil, à l'image de ce qui a déjà été fait pour la restauration.

Mylène DOREAU répond que certaines des communes entendues ont également émis le souhait de mutualiser tandis que d'autre préfèreraient se doter de leur propre régie. Concernant le génie civil, il est totalement possible de créer un marché collectif à partir de la phase suivante.

Catherine BERTIN, maire de la commune d'Escoussans, se dit « heurtée » par la résorption du déficit. D'après elle, une augmentation de 20% tous les ans n'est pas possible et est le signe d'un déficit exponentiel. Les administrés « payent pour un historique de 10 ans », ce qu'elle déplore. Elle comprend bien qu'il faut rembourser ce déficit, mais pas de cette manière.

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, explique que malgré son assiduité aux commissions Prévention et Gestion des Déchets, il n'a pas été capable de comprendre le budget de la rive droite.

Il comprend la présence du déficit d'exploitation s'élevant au cumulé à 100 000 € sur 2022-2023 sur un produit total de 1,6M €.

En revanche, il signale ne pas avoir compris les explications à propos « des bacs en trop, des clients en moins, des fichiers croisés qui ne sont pas croisés ».

Il déclare donc s'abstenir sur la délibération et « laisser ses collègues de la rive droite décider de leur sort ».

Un travail profond devra suivre d'après lui l'audit financier. Il déplore un écart de presque 100 € entre les tarifs de chacune des rives. Il estime qu'il faut se pencher d'urgence sur le problème, et ne pas le repousser une fois de plus à l'année suivante.

Mylène DOREAU, confirme qu'il s'agit bien d'un héritage des différentes manières de facturation et de prélèvement. L'harmonisation du territoire de la rive droite a été compliquée, et chaque année la commission fait tout pour contenir l'augmentation des tarifs.

Elle explique que nous sommes au bout d'un système et qu'il faut harmoniser les territoires et changer de tarification, ce qui est l'objectif du service Prévention et Gestion des Déchets pour l'année 2024.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Economique, explique qu'il y a un problème de fichier qui impacte les facturations. Les charges sont peut-être impactées sur moins de personnes qu'il ne le faudrait.

Selon lui, la question est de savoir si on part sur un modèle de taxe ou de redevance ? Il estime qu'à l'heure actuelle les impayés s'élèvent à presque 800 000 €.

Ce manque créé un déséquilibre dans les budgets sanctionnables par le comptable public. Il explique qu'il faudra faire des choix afin de changer de système pendant l'année 2024.

Le Vice-Président explique que le système actuel a eu des bons aspects, notamment au niveau de l'incitative, mais qu'il n'est plus viable.

Mylène DOREAU reprend en expliquant qu'une taxe incitative ne peut apparaître que dans un second temps, et qu'il faudra d'abord mettre en place une première taxe. Elle explique ensuite que le déficit n'est pas dû qu'aux fichiers.

Les budgets sont faits sur des estimations de levées parfois trop importantes, ce qui créé une différence entre le coût et les recettes. C'est un système qui n'est pas maitrisable et qui accélère le déficit.

Elle souhaite s'appuyer sur les différentes études menées par Convergence Garonne et par le SEMOCTOM pour « y voir un peu plus clair » en 2024.

Dominique CLAVIER ajoute que le délai est d'autant plus court qu'il faudra prendre des décisions avant le 20 juin pour qu'elles soient applicables sur 2025.

Corinne LAULAN, 1^{ère} adjointe de la commune de Cadillac-sur-Garonne, demande la raison des différences de tarification au sein de la rive droite.

Mylène DOREAU explique que certains sont facturés à la composition du foyer, d'autre au bac et d'autre à la levée.

La Vice-présidente indique que nous avons une obligation légale d'harmoniser les 27 communes. Mais cela ne se fait pas d'un seul coup, et il faut des études et l'aide des syndicats pour avancer ensemble.

Pour conclure, Mme. DOREAU estime que la Communauté de Communes et les syndicats « seront raccord » dans le courant de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE les nouvelles grilles tarifaires jointes en annexe;

REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

D2023-225: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE SUR LES COMMUNES DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS ET CARDAN – PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS – ANNÉE 2024

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU Membres en exercice: 43 Votes:30 Exprimés: 32 Présents: Abstentions: 8 (Catherine BERTIN, Didier CHARLOT, Laurence DUCOS, Michel GARAT, Jeandont suppléants: Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Laëtitia FAUBET, Aline TEYCHENEY) ...13 Pouvoirs: ... POUR: 28 CONTRE: 4 (André MASSIEU, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Christiane CAZIMAJOU)

Le fonctionnement de la redevance suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur le secteur des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente.

Les tarifs doivent permettre de couvrir l'appel à contribution du SEMOCTOM pour la collecte et le traitement des déchets de l'ensemble des usagers et les besoins de financement pour le fonctionnement du service de la Communauté de Communes.

A ce titre, le SEMOCTOM prévoit une augmentation de son appel à participation notamment en raison de la hausse des coûts de traitement (OMR, végétaux, encombrants, etc.), du déploiement du programme En100ble, des amortissements et de l'évolution des salaires.

En outre, le budget de la rive droite présente un déficit qu'il est nécessaire de couvrir pour obtenir un budget à l'équilibre.

A compter l'année 2024, le SEMOCTOM réalisera, pour le compte de la Communauté de Communes, la facturation des usagers professionnels assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Cette facturation sera trimestrielle. A ce titre, une convention sera signée avec la Communauté de Communes, elle fait l'objet d'une délibération spécifique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76;

CONSIDERANT que la compétence collecte et traitement des déchets a été transférée au SEMOCTOM pour les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan;

CONSIDERANT que les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan sont assujetties à la redevance incitative à la levée dont les critères de facturation sont différents des autres communes de la rive droite ;

CONSIDERANT que la facturation des particuliers fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique calculée en fonction du volume des bacs des usagers et du nombre de levées supplémentaires et selon la composition du foyer pour les habitants du Bourg de Rions et utilisant les points de regroupement, présentée en annexe ;

CONSIDERANT que la facturation des professionnels fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée les tarifs du SEMOCTOM et les frais de recouvrement, présentée en annexe ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets et l'avis favorable de la majorité des élus des commission Prévention et gestion des déchets et Finances aux tarifs proposés pour l'année 2024, le 30 novembre 2023;

CONSIDERANT le règlement de collecte de collecte et de facturation de la redevance incitative.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe.

REND applicables ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2024.

D2023-226: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES DES PROFESSIONNELS PAR LE SEMOCTOM POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents:	30	Exprimés:	34
dont suppléants:	1	Abstentions: 6 (Mich	nel GARAT, Vincent JOINEAU, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY,
	Denis P	ERNIN, Audrey RAYNAL	
Absents :	13		
Pouvoirs:	10		
		POUR:	34
		CONTRE :	0

Madame la Vice-Présidente rappelle que le SEMOCTOM (Syndicat mixte de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) bénéficie de la compétence collecte et traitement des déchets mentionnée à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur une partie du territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne. Il a fait le choix, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du CGCT, de faire bénéficier à ses EPCI adhérents du régime dérogatoire n°1, selon lequel les membres votent et perçoivent la redevance ou la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Par délibération du 24 octobre 2018, la Communauté de communes a décidé de fixer et de percevoir la REOM/REOMI. Ses tarifs sont révisés annuellement, en lien avec l'appel à participation annuelle réalisé par le SEMOCTOM auprès de ses EPCI membres.

La présente convention a pour objectif de permettre au SEMOCTOM de réaliser, pour le compte de la Communautés de communes Convergence-Garonne, la facturation des usagers professionnels assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM/REOMI) sur le périmètre délégué (rive droite) et ce, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers et disposer d'une meilleure efficience au sein des services.

Une modification des règlements de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujetties à la REOM sur le périmètre de l'ancienne Communauté de

Communes Coteaux de Garonne et d'Escoussans et pour les communes assujetties à la REOMI sur le secteur de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan est nécessaire pour tenir compte de ces changements.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6,

VU la délibération du 12/12/2023 du Comité syndical du SEMOCTOM,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la gestion de la facturation des professionnels afin d'améliorer le service rendu aux usagers et disposer d'une meilleure efficience au sein des services;

CONSIDERANT que chaque année, la communauté de communes continuera de procéder à un vote des tarifs de REOM et REOMI applicable aux professionnels pour l'exercice suivant avant le 31 décembre de l'année en cours et qui sera transmis au SEMOCTOM qui procédera à la facturation des redevables

CONSIDERANT que les tarifs seront définis par la communauté de commune, après concertation avec le SEMOCTOM, afin qu'ils permettent de financer les coûts réels de service.

CONSIDERANT que les factures seront émises et envoyées par le SEMOCTOM pour le compte de la communauté de communes la facturation aux professionnels sera désormais réalisée et ce, trimestriellement (contre annuellement actuellement).

CONSIDERANT qu'un compte DFT en régie de recettes, ouvert spécialement à cet effet par la communauté de communes, permettant au SEMOCTOM de suivre l'encaissement. Pour ce faire et sous réserve de l'avis conforme du comptable public, un agent du SEMOCTOM sera nommé régisseur.

CONSIDERANT que les réclamations et tentatives de règlement amiable des factures seront gérées par le SEMOCTOM et qui, à l'issue des deux mois suivants la facturation, dressera le rôle des impayés qu'il transmettra à la communauté de communes.

CONSIDERANT que le recouvrement des créances impayés sera réalisé selon les règles de droit commun par la communauté de communes à l'aide du rôle des impayés.

CONSIDERANT que cette convention prendra effet au 1er janvier 2024 et ce, pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujettis à la REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 13.2 « La facturation » dudit règlement

Règlement actuel:

13.2 - La facturation : Le redevable s'acquittera de la redevance selon les modalités de facturation qui s'offrent à lui : facturation en 2 fois dans l'année (ménages), facturation une fois par an (professionnels). (...)

Règlement révisé:

Le redevable s'acquittera de la redevance selon les modalités de facturation qui s'offrent à lui : facturation en 2 fois dans l'année (ménages), (...)

Les professionnels seront facturés trimestriellement directement par le SEMOCTOM, pour le compte de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 15.3 « *Contestation ou régularisation sur les factures émises* » dudit règlement

Règlement actuel:

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle à la communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

Règlement révisé:

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au SEMOCTOM - 9 route d'Allégret - 33670 Saint Léon.

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un paragraphe à l'article 6.2 « Périodicité de facturation » dudit règlement

Nouveau paragraphe proposé:

Les professionnels seront facturés trimestriellement directement par le SEMOCTOM, pour le compte de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 7.2.1 « Les demandes/réclamations » dudit règlement

Règlement actuel:

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle à la communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

Règlement révisé:

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au SEMOCTOM - 9 route d'Allégret - 33670 Saint Léon.

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande si cette délibération impacte le CIF (Coefficient d'intégration fiscale).

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, explique que non, car la facturation ne coûte rien.

Elle précise que pour Convergence Garonne il s'agit d'une opération blanche.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la signature d'une convention relative à la facturation de la redevance des ordures ménagères des professionnels par le SEMOCTOM pour le compte de la communauté de communes Convergence Garonne annexée à la présente délibération;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

APPROUVE les modifications du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujettis à la REOM comme ci-exposées

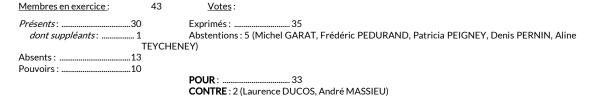
ADOPTE le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujettis à la REOM

APPROUVE les modifications du règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan comme ci-exposées

ADOPTE le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan.

D2023-227: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT ET TRANSPORT DES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DES COMMUNES COLLECTES PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU



Madame la Vice-Présidente rappelle que le SEMOCTOM (Syndicat mixte de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) bénéficie de la compétence collecte et traitement des déchets mentionnée à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur une partie du territoire de la communauté de communes. Cette dernière est compétente pour le reste de son territoire, qu'elle gère en prestation de service.

A compter de l'ouverture du centre de tri situé à Saint-Denis-de-Pile appartenant à la SPL TRIGIRONDE à laquelle le SEMOCTOM et la communauté de communes sont actionnaires, l'ensemble des déchets recyclables collectés par ces derniers y seront acheminés (emballages et papiers recyclables secs hors verre).

Ainsi, il est proposé qu'à compter de cette date, les déchets recyclables collectés sur le territoire pour lequel la communauté de communes conserve sa compétence, soient acheminés au centre de transfert du SEMOCTOM, puis transportés par ce dernier au centre de tri.

Cette solution, permet une réduction des coûts de transport – qui sont au demeurant mutualisés entre les actionnaires de la SPL TRIGIRONDE – en évitant notamment à la communauté de communes de transporter les recyclables collectés au centre de tri et sans rupture de charge du fait de l'absence de centre de transfert à proximité.

Ainsi il est proposé de signer une convention avec le SEMOCTOM définissant les conditions de cette coopération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6,

VU la délibération du 12/12/2023 du Comité syndical du SEMOCTOM,

CONSIDERANT que l'acheminement des déchets issus de la collecte sélective doivent transiter par un quai de transfert avant transport vers la SPL afin de massifier les tonnages transportés ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne ne dispose pas d'un quai de transfert au sein de ses équipements propres ;

CONSIDERANT l'opportunité offerte par le SEMOCTOM d'utiliser leurs équipements, euxmêmes acheminant leurs déchets vers la SPL :

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des quais du centre de transfert du site de Saint-Léon (SEMOCTOM) et ce, par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette convention ne prendra effet qu'à l'ouverture du centre de tri de la SPL et ce, pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

CONSIDERANT que le coût d'utilisation de ces équipements se porteront à 4,10€ la tonne pour l'année 2024, révisable en fonction des frais de fonctionnement des installations, à chaque renouvellement de la convention (annuel).

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Laurence DUCOS, $1^{\text{ère}}$ adjointe de la commune de Monprimblanc, signale s'opposer à cette décision. Elle trouve également paradoxal « de chercher à diminuer le coût des transports une fois qu'on a pris la décision, collectivement, de traverser le département ».

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, explique que la société créée l'a été pour tout le département.

Les coûts seront donc les mêmes pour tout le monde, qu'on soit proche ou non du centre de tri. Elle ajoute que les déchets arrivant actuellement au centre de tri de la COVED sur notre territoire font en moyenne 60 km.

Le but était de diminuer le prix à la tonne et de mutualiser les coûts de transport.

Elle dit que s'il y a possibilité de le faire alors ce schéma sera appliqué aux ordures ménagères, car la mutualisation permet d'avoir des tarifs plus avantageux.

Laurence DUCOS répond que « on verra à l'avenir » et qu'il existe une vraie difficulté pour la Communauté de Communes à exister auprès d'une aussi grosse structure que le SEMOCTOM.

Mylène DOREAU reprend que c'est précisément le but de la mutualisation. Ce fonctionnement a permis notamment d'obtenir des tarifs préférentiels concernant le prix à la tonne.

La Vice-Présidente souhaite que la facture pour les usagers soit la plus basse possible, « il faut donc trouver des moyens pour diminuer les frais ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la signature d'une convention avec le SEMOCTOM relative au transfert et transport des déchets issus de la collecte sélective des communes collectées par la Communauté de communes annexée à la présente délibération;

INDIQUE que les crédits seront inscrits au budget 2024;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

D2023-228: AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE POUR LE CO-PORTAGE DE LA PLATEFORME DE RENOVATION ENERGETIQUE EN 2024

Rapporteur: Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	30		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	13			
Pouvoirs:	10			
			POUR:	40
			CONTRE :	0

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, souhaite continuer de réorganiser et renforcer le service public de conseil et d'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements. L'objectif est la couverture du territoire régional par 50 à 60 Plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat, proposant un guichet unique de conseil et d'accompagnement.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié par la Région en 2021, invitait les EPCI à se regrouper pour intégrer le réseau régional des Plateformes de la rénovation énergétique FAIRE, depuis devenue France Rénov, en Nouvelle-Aquitaine et bénéficier des financements associés.

Afin de répondre à cet AMI, la Communauté de communes du Sud Gironde et la Communauté de communes Convergence Garonne ont créé une Plateforme mutualisée. La mise en œuvre des missions de la Plateforme a été confiée à un prestataire associatif, le CREAQ, par le biais d'une convention de partenariat.

Pour 2024, les Communautés de communes du Sud Gironde et de Convergence Garonne ont décidé de maintenir leur partenariat initié en 2022, pour la mise en place d'une Plateforme mutualisée. Leur candidature commune a été déposée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, par la Communauté de communes Sud Gironde qui a été désignée porteuse du projet.

A ce titre, la CdC Sud-Gironde conventionne avec le CREAQ pour définir les modalités de mise en œuvre et de financement de la plateforme et une convention de partenariat entre les deux collectivités est également rédigée pour assurer notre partenariat et définir les modalités de reversement entre nos deux structures.

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

CONSIDERANT le document de cadrage technique et le dossier de candidature fournis par la Région;

CONSIDERANT les échanges qui ont eu lieu entre les deux collectivités et avec le CREAQ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat les deux CDC, annexé à la présente délibération :

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec la Communauté de communes du Sud Gironde, établissant les modalités du partenariat avec celle-ci;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au dépôt de la candidature;

PREVOIT les crédits correspondants au reste à charge pour la CdC (20% du coût des actes de conseil et d'accompagnement, soit 4 653 € versé à la CDC SUD GIRONDE).

D2023-229: SPANC - ADOPTION DES TARIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024

Rapporteur: Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents:dont suppléants:	1	Exprimés :Abstentions : 1 (A	
Absents:	.13		
Pouvoirs:	.10		
		POUR:	38
		CONTRE: 1 (Chr	istiane CAZIMAJOU)

Monsieur le Vice-Président indique que le marché conclu avec la SAUR prévoit une révision annuelle des prix pour les prestations suivantes :

- Contrôle périodique de fonctionnement
- Contrôle de conformité en cas de vente
- Contrôle de conception installations neuves ou réhabilitées
- Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées
- Contrevisite pour contrôle d'une installation existante
- Remise du rapport annuel

La révision des prix au 1er janvier 2024 représente ainsi une hausse de 3,5 % des tarifs sur les prestations précitées.

Toutefois, les charges fixes de la Communauté de communes sont couvertes sans avoir à répercuter cette augmentation sur les redevances, il est donc proposé de les maintenir à leurs tarifs 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L271-4 qui inclut au diagnostic technique obligatoire, lors des ventes d'immeubles, le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif;

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L1331-11-1 qui précise que ce contrôle doit avoir été effectué depuis moins de trois ans et que s'il date de plus de trois ans ou est inexistant, il est à la charge du vendeur ;

VU les statuts de la Communauté de Communes convergence Garonne et notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes exerce en régie la compétence relative à l'assainissement non collectif sur une partie de son territoire et que les recettes proviennent de redevances à la charge des usagers uniquement ;

CONSIDÉRANT le marché actuel (2021-2026) pour les missions de contrôles des assainissements non collectifs du territoire ;

CONSIDERANT que les redevances étaient jusqu'à présent les suivantes :

CONTRÔLE	TARIFS TTC SAUR 2023	PART COLLECTIVITÉ	TARIFS USAGERS
Contrôle périodique de fonctionnement	84,71 €	38,29 €	123,00 €
Contrôle de conformité en cas de vente	115,30 €	77,22 €	192,52 €
Contrôle de conception installations neuves ou réhabilitées	104,71 €	34,33 €	139,04 €
Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées	84,71 €	22,24 €	106,95 €
Contrevisite pour contrôle d'exécution (neuf ou réhabilitation)	44,00 €	3,30 €	47,30 €
Contrôle de mise hors service en cas de raccordement à l'assainissement collectif	38,50 €	3,30 €	41,80 €
Contrevisite pour contrôle d'une installation existante	84,71 €	3,53 €	88,24 €
Analyse simple des rejets : DCO,DBO5,MES	47,30 €	3,30 €	50,60 €
Analyse complète des rejets : DCO, DBO5, MES, NGL, Pt	108,90 €	3,30 €	112,20 €
Fourniture d'un duplicata papier d'un rapport de contrôle à l'usager (par dossier)	0,66€	3,30 €	3,96 €
COUTS PRESTATIONS SAUR			
Remise du rapport annuel	89,57 €		

CONSIDERANT la clause de révision du marché portant une augmentation des tarifs à 3,5 % uniquement sur les 6 prestations précédemment citées,

CONSIDERANT que les charges fixes de la Communauté de communes sont couvertes sans avoir à appliquer cette augmentation

CONSIDERANT l'avis favorable concernant le maintien des tarifs 2023 pour l'année 2024 de la commission environnement réunie le 5 décembre 2023 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Economique, indique qu'il respecte complétement le travail de la commission mais qu'il faut faire attention à l'équilibre des comptes.

Prendre dans un pôle pour geler les tarifs ne peut pas s'appliquer à l'eau courante, et demande d'être extrêmement vigilant à l'avenir.

Le Vice-Président explique qu'il ne faut pas oublier la gestion des impayés et que dans le cadre de la prise de compétence « eau et assainissement », il y aura des frais qui devront être supportés en partie par le budget SPANC, qui va venir consommer l'avance sur le budget. Le gel des tarifs peut donc être effectué sur 2024, mais ce ne sera pas une pratique récurrente.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, complète en disant qu'en 2024 la commission devra disposer de tous les éléments pour éviter que cet excédent ne se consomme pas trop rapidement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

ADOPTE les montants des redevances tels qu'indiqués ci-dessous à partir du 1er janvier 2024 :

CONTRÔLE	TARIFS TTC SAUR 2023	PART COLLECTIVITÉ	TARIFS USAGERS	TARIFS TTC SAUR 2024	PART COLLECTIVITÉ	TARIFS USAGERS
Contrôle périodique de fonctionnement	84,71 €	38,29 €	123,00 €	87,65 €	35,35 €	123,00 €
Contrôle de conformité en cas de vente	115,30 €	77,22 €	192,52 €	119,31€	73,21 €	192,52 €
Contrôle de conception installations neuves ou réhabilitées	104,71 €	34,33 €	139,04 €	108,35 €	30,69 €	139,04 €
Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées	84,71 €	22,24 €	106,95 €	87,65 €	19,30 €	106,95 €
Contrevisite pour contrôle d'exécution (neuf ou réhabilitation)	44,00 €	3,30 €	47,30 €	44,00 €	3,30 €	47,30 €
Contrôle de mise hors service en cas de raccordement à l'assainissement collectif	38,50 €	3,30 €	41,80 €	38,50 €	3,30 €	41,80 €
Contrevisite pour contrôle d'une installation existante	84,71 €	3,53 €	88,24 €	87,65 €	0,59 €	88,24 €
Analyse simple des rejets : DCO,DBO5,MES	47,30 €	3,30 €	50,60 €	47,30 €	3,30 €	50,60 €
Analyse complète des rejets : DCO, DBO5, MES, NGL, Pt	108,90 €	3,30 €	112,20 €	108,90 €	3,30 €	112,20 €
Fourniture d'un duplicata papier d'un rapport de contrôle à l'usager (par dossier)	0,66€	3,30 €	3,96 €	0,66€	3,30 €	3,96 €
COUTS PRESTATIONS SAUR				MONTANT TTC		MONTANT TTC
Remise du rapport annuel	89,57 €			87,43 €		

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférant à la mise en œuvre de cette redevance et à son mode de recouvrement.

Christiane CAZIMAJOU, 2ème adjointe de la commune de Portets, regrette le fait de « payer pour des choses qu'on ne peut pas se payer ». Des personnes viennent, selon elle, contrôler mais ne font rien faute de tout-à-l'égout. Elle trouve illogique de payer alors « qu'on n'a pas le tout-à-l'égout, et qu'on ne l'aura jamais ». Elle trouve donc l'augmentation d'environ 120 € exagérée.

Dominique CLAVIER répond qu'il ne s'agit pas de logique, mais d'une obligation légale.

Jocelyn DORÉ précise pour conclure qu'il aurait été préférable d'intervenir avant le vote.

D2023-230: GEMAPI – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE D'ETUDE DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE L'ENTRE-DEUX-MERS (SIETRA)

Rapporteur: Madame Valérie MENERET

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents:		Exprimés:40	
dont suppléants:	. 1	Abstentions:)
Absents:	13		
Pouvoirs:	10		
		POUR:40)
		CONTRE :)

Madame la Vice-Présidente expose à l'assemblée que le SIETRA a engagé le 2 octobre dernier une modification statutaire (cf. délibération et courrier en annexe).

La modification porte sur le point suivant :

« Article 6

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : SIETRA 51 chemin du port de l'Homme 33550 LATRESNE. Les réunions du syndicat se tiennent au siège ou en tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.»

Il est proposé d'approuver cette modification statutaire.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du SIETRA N°2023-10-04 du 2 octobre 2023 relative à la modification des statuts ;

CONSIDERANT la demande de validation émise par le syndicat lors du Conseil syndical du 2 octobre 2023;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts est conforme aux remarques de la Préfecture et de la sous-Préfecture ;

Ayant entendu les propositions de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la modification des statuts tel qu'exposée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et au syndicat mixte.

D2023-231: ENFANCE ET JEUNESSE – AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION CROQUE LUNE

Rapporteur: Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:3	-	Exprimés:40 Abstentions:0
Absents :1		, 1501911101101 1 111111111111111111
Pouvoirs :1	LO	
		POUR :40
		CONTRE:0

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, la communauté de communes associe les structures associatives à la mise en œuvre de la politique sociale définie dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), créant ainsi une synergie et une complémentarité entre les structures communautaires existantes et à venir et les structures associatives.

Conformément à sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la communauté de communes soutien les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la Petite Enfance.

L'association « Croque Lune » située à Cérons est gestionnaire d'une Crèche d'une capacité de 16 enfants de 10 semaines à 3 ans ou jusqu'à l'entrée à l'école, durant toute l'année, sur les périodes d'ouverture définie par l'association et son Assemblée Générale.

Une convention, validée par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne le 14 juin 2023, fixe l'engagement partenarial pluriannuel entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Association du 31 juillet 2023 au 31 décembre 2025. Elle prévoit notamment un soutien financier de la communauté de communes à l'égard de l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de 70 000 euros.

Lors du travail préparatoire à l'exercice 2023, l'association avait mis en avant un déficit prévisionnel à hauteur de 79 000 €. A ce moment-là, la CDC ne disposait pas des éléments nécessaires et suffisants, notamment au regard des charges réelles de l'association au cours de l'année ou du contenu de la nouvelle CTG avec la CAF, pour déterminer le montant nécessaire à un équilibre de fonctionnement de l'association. Il avait donc été décidé d'augmenter la

subvention de la CDC de 35 942 à 70 000 € lors de la conclusion de la convention 2023-2025 et de s'engager dans un travail partenarial afin de déterminer le montant à allouer à la fin de l'année pour équilibrer le fonctionnement de l'association pour l'année 2023.

L'expert-comptable de l'association a réalisé un bilan intermédiaire au 30 septembre 2023 (ciannexé) et une projection prévisionnelle jusqu'au 31 décembre 2023, faisant apparaître un déficit de fonctionnement à hauteur de 35 143,55 €.

Par ailleurs il prend en compte des éléments supplémentaires :

- le départ à la retraite en fin d'année d'un agent de puériculture (+ 16 000 €),
- la Convention Territoriale Globale redéfinie par la CAF (CTG qui remplace le Contrat Enfance Jeunesse) (- 8 684 €).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence d'Action sociale d'intérêt communautaire, en matière de Petite Enfance, la Communauté de communes soutient les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la petite enfance ;

VU la délibération D2023-126 portant sur le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association Croque Lune ;

VU la délibération n°2023-201 du 29 novembre 2023 approuvant la Convention Territorial Globale avec la CAF pour la période 2023-2027

CONSIDERANT que la poursuite de l'accueil du jeune enfant et de sa famille au sein de la crèche Croque Lune dépend du soutien financier de la CDC,

CONSIDERANT la nécessité de s'engager à verser une subvention exceptionnelle de 35 143,55 Euros en 2023 afin de participer à l'équilibre du budget de l'association, en cohérence avec le budget prévisionnel argumenté par l'expert-comptable de l'association Croque Lune;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, trouve qu'il y a un manque de continuité entre la présentation faite au conseil et la note de synthèse.

La note synthèse présente une augmentation de la charge salariale en raison d'un départ à la retraite. « On parle de $16\,000\,$ €, et on nous dit ensuite qu'avec la CAF il y a - $8\,600\,$ € or comme vous venez de le dire il y a - $8\,600\,$ € mais il y a + $13\,200\,$ €. » En comparant les budgets prévisionnels et révisés, les charges sont identiques mais les produits sont différents.

Les informations tel qu'exposées dans la note de synthèse peuvent donc induire en erreur.

Jean-Patrick SOULÉ, Vice-Président en charge du service Enfance et Jeunesse, répond qu'une deuxième version du document corrigé a été transmise.

Les charges ne bougent pas car l'expert-comptable avait déjà intégré les 16 000 € du départ à la retraite.

« La finalité, c'est qu'il faut mettre 35 000 € afin de leur permettre de boucler le budget.

Pour mémoire l'association était en excédent et grâce au travail qui a été réalisé cette année avec les services nous avions estimé une subvention à hauteur de 70 000€, au lieu de 36 000 € des 3 dernières années.

Du coup vous avez un prévisionnel à 70 000 €, auquel est venu s'ajouter les 35 000€ de subvention exceptionnelle afin d'arriver à l'équilibre budgétaire et de combler les perte dues à la CAF et aux charges de personnels supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la conclusion d'un avenant à la convention d'objectif 2023-2025 avec l'association Croque Lune afin de prévoir le versement d'une subvention exceptionnelle complémentaire de 35 143,55 euros au titre de l'exercice 2023, en supplément de la subvention de 70 000 euros déjà prévue.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée.

D2023-232: ENFANCE ET JEUNESSE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE SERVICE COMMUN DES ACCUEILS PERISCOLAIRES POUR LES COMMUNES DE BEGUEY, CADILLAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC, ET SAINTE-CROIX-DU-MONT

Rapporteur: Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents:dont suppléants:	-	Exprimés :Abstentions :	
Absents:1		7 to Sterition 5 :	
Pouvoirs :1	.0		
		POUR:	40
		CONTRE:	0

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs gérés par l'EPCI s'ils portent sur des missions autres que celles qui relèvent de la compétence de l'EPCI.

La Communauté de communes Convergence Garonne, dans un souci de maintien du service historiquement proposé, avait décidé de mettre en place un « service commun d'accueil périscolaire » pour les communes de Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont couvrant la période 2019 à 2023.

La mission de ce service commun consiste à proposer un accueil périscolaire du matin et du soir, accueil agréé, visant à mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école) sur les communes citées.

Face à l'évolution de la législation en matière de prise de compétence, et en raison de problématiques sur la règlementation en matière de ressources humaines, des travaux ont été entamés afin de déterminer la manière la plus optimale de déployer le service public rendu dans le cadre de la convention de service commun des accueils périscolaires.

A l'issue de ces travaux, il apparait que le renouvellement d'un modèle unique de convention de service commun des accueils périscolaires, est le plus rationnel et le plus pertinent pour la Communauté de Communes Convergence Garonne mais également pour les communes signataires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 relatif à la création des services communs ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de communes du 4 décembre 2023;

CONSIDERANT la convention de mise en place d'un service commun des accueils périscolaires annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de renouveler une convention de service commun des accueils périscolaires à compter du 8 janvier 2024 pour une durée d'un an reconductible une fois ;

APPROUVE les termes de la convention renouvelée du service commun des accueils périscolaires annexée à la présente délibération;

AUTORISE la signature par Monsieur le Président de la présente convention et de tout document se rapportant à la présente délibération.

D2023-233: ENFANCE ET JEUNESSE – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

			CONTRE :	C
			POUR :	40
Pouvoirs:	10			
Absents:	13			
dont suppléants:	1		Abstentions:	
Présents:	30		Exprimés:	40
Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	

La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public à durée indéterminée est possible auprès de toutes les administrations publiques : l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :

- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
- les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique...

- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique :

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

Il est proposé la mise à disposition de personnels de la commune de Landiras pour la période du 8 janvier 2024 au 31 août 2024 pour permettre le fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

VU le projet de convention;

VU l'accord écrit de l'agents concernés;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à la mise à disposition de personnels à la Communauté de Communes par la commune de Landiras afin d'assurer continuité et qualité du service public dans l'exécution de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT le courrier d'acceptation des agents annexé à la présente délibération ; Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention pour la mise à disposition de personnel de la commune de Landiras pour la période du 8 janvier 2024 au 31 août 2024 pour permettre le fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

INSCRIT au budget 2024 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant.

D2023-234: TOURISME - TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR LEVEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur: Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents: 30 dont suppléants: 1 Absents: 13		Exprimés :
Pouvoirs:10		
		POUR:32
		CONTRE: 7 (Catherine BERTIN, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Corinne LAULAN, Frédéric
		PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Christiane CAZIMAJOU)

Monsieur le Vice-Président explique qu'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Son taux de 34 % s'applique sur la base taxable et s'ajoute aux parts communales et départementales de la taxe de séjour conformément à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

La perception des taxes de séjour additionnelles (Département ou Région) intervient en même temps que la perception de la taxe de séjour par la collectivité bénéficiaire de la taxe de séjour.

L'avenant à la convention pour le recouvrement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour corrige la formule mathématique de calcul de la taxe additionnelle départementale suite à l'entrée dans le montant de la collecte totale de la taxe additionnelle régionale de 34 % en 2024.

Auparavant, le mode de calcul était : Somme collectée/ $110 \times 10 (100 \text{ pour la commune}; 10 \text{ pour le département})$,

A partir de 2024 il sera : Somme collectée/144 \times 10 (10 = part du département ; 100 pour la Commune et 34 pour la région).

Voici ci-dessous un exemple de calculs à titre indicatif :

	Actuellement base 110 dont: 100 Commune 10 Département	A partir du 1er janvier 2024 base 144 dont : 100 Commune 10 Département 34 Région
Sommes collectées	110 000	144 000
Commune	100 000	100 000
Département	10 000	10 000
Région		34 000
TOTAL	110 000	144 000

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.3333-1 du CGCT relatif à la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle ;

VU la délibération D2018-126 pour la convention de recouvrement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

VU la convention du 21 juin 2018 signée entre le Département et la Communauté de Communes de Convergence Garonne ;

CONSIDERANT la modification du mode de calcul de cette taxe tel que définie ci-dessus ;

CONSIDERANT que toutes ces modifications font l'objet de l'avenant N°1 joint à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le Département de la Gironde l'avenant n°1 à la convention annexée à la présente délibération pour le recouvrement et la réversion au département de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour levée par la Communauté de Communes de Convergence Garonne.

D2023-235 : TOURISME - DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC EN CATEGORIE II

Rapporteur: Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	30		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	13			
Pouvoirs:	10			
			POUR:	40
			CONTRE:	0

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Ces 13 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- L'information est accessible à la clientèle étrangère
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- L'office de tourisme assure un recueil statistique
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Les offices de tourisme peuvent se faire classer, dans le cadre d'une démarche volontaire. Le classement constitue un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur de l'OT au regard de

l'action touristique à développer dans sa zone géographique d'intervention. Le classement de l'OT en catégorie II permet aux communes de sa zone de compétence d'obtenir la dénomination de commune touristique et le classement en catégorie I permet d'accéder au classement en station de tourisme.

Pour obtenir la dénomination de commune touristique, l'existence d'un office de tourisme compétent sur le territoire suffit. Ainsi, une commune peut obtenir la dénomination en commune touristique même en l'absence d'implantation d'un bureau d'information touristique sur son territoire, dès lors qu'un office de tourisme intercommunal compétent sur le territoire de la commune est classé en catégorie I ou II.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

VU les articles L.133-11, L.133-12 et R.133-36 concernant la dénomination commune touristique et ses applications ;

VU le décret n° 2009 -1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et de l'arrêté du 16 avril 20193 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération D 2022-75 du 15 avril 2022 de la CDC Convergence Garonne ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que ce classement est prononcé pour cinq ans ;

CONSIDERANT que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie II auprès de la Préfecture de la Gironde

VU les différents critères de classement à savoir :

- La catégorie II, demande à la structure d'avoir à minima 3 ETP dont 1 responsable
- La catégorie I, demande à la structure d'avoir à minima 5 ETP dont 1 directeur et être certifié « Qualité Tourisme ».

L'office du tourisme décide de candidater seulement au classement en catégorie II

VU l'avis favorable de la Commission Tourisme ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde le classement de l'Office de Tourisme du pays de Cadillac et de Podensac en catégorie II.

D2023-236: FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 660 00 - VOTE DES BASES CFE

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents: 30 dont suppléants: 1 Absents: 13		Exprimés :
Pouvoirs :10		POUR:37 CONTRE:1 (André MASSIEU)

Monsieur le Vice-Président expose que les EPCI peuvent, sur délibération, modifier le montant des bases minimums CFE des entreprises. Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Le barème des bases minimums CFE est composé de 6 tranches en fonction du chiffre d'affaires (cf. tableau ci-après). Une entreprise est assujettie à la base minimum de CFE à partir du moment où sa base taxable est inférieure à la base minimum en lien avec son chiffre d'affaires. La base taxable des entreprises, depuis la réforme de la taxe professionnelle, est composée de la valeur locative foncière.

Les barèmes fixés à l'article 1647 D du Code général des impôts (CGI) tel que ci-dessous :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes (en euros)	MONTANT DE LA BASE minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 237 et 565
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 237 et 1 130
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 237 et 2 374
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 237 et 3 957
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 237 et 5 652
Supérieur à 500 000	Entre 237 et 7 349

Toutefois, les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum.

Chaque année, les seuils des bases minimums évoluent au rythme de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévisionnel voté en loi de finances. Ainsi, en 2023, les seuils 2022 ont évolué de +4.3%. En 2024, les seuils évolueraient de +2.6% (projet de loi de finances 2024 non encore voté).

Dans le cas où la communauté modifie les seuils avant le 01/10/2024, les seuils 2025 seront ceux déterminés au sein de cette délibération avec les montants plafonds des barèmes de l'article 1647 D du CGI. Ces seuils évolueront de manière automatique à compter de 2026.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-àdire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Le Président de la CC Convergence Garonne expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 237 et 565
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 237 et 1130
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 237 et 2374
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 237 et 3957
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 237 et 5652
Supérieur à 500 000	Entre 237 et 7349

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

André MASSIEU, maire de Gabarnac, précise ne pas voter pour cette délibération.

Ce n'est pas le moment selon lui d'envoyer « ce genre de signal » aux entreprises. Il constate qu'il y avait de l'inégalité dans le calcul de la CFE, puisque certaines petites entreprises payaient plus que les grosses, et aurait préféré un lissage permettant aux petites entreprises de payer moins.

M. MASSIEU précise également qu'il avait fait partie des élus demandant un audit financier à Convergence Garonne, « pour redéfinir et recentrer les compétences de la CdC, et éventuellement pour faire des économie ». Il déplore un rendu de l'audit « partiel », permettant quand même de récupérer près de 300 000 € sur la CFE et d'obliger les communes à « participer pour des projets communautaires ». Il rajoute qu'avec « 5 ou 6 millions d'avance », le but de la Communauté de Communes ne devrait pas être de taxer les entreprises qui reçoivent d'un autre côté des aides de la CdC.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Economique, trouve l'intervention de M. MASSIEU « un petit peu caricaturale » et ajoute que l'audit sera complet. Il balayera un certain nombre de compétences de la CdC évoqué lors de la dernière commission finances.

En ce qui concerne les entreprises, M. CLAVIER explique avoir été « extrêmement vigilant sur les petites entreprises » tout en effectuant un « dosage ».

Le but de la manœuvre n'est donc pas uniquement de faire rentrer de l'argent, mais aussi de pouvoir couvrir les dépenses. Il précise que malgré les « quelques millions d'euros », il faut considérer les dépenses à venir et à prévoir.

Il est nécessaire d'avoir une dynamique des recettes effectuées régulièrement afin d'éviter les àcoups.

La Communauté de Communes a deux sources de revenus que sont les administrés et les entreprises, qu'il faut doser pour garder une évolution normale.

Dominique CLAVIER, précise qu' « on est plutôt dans ce qui se fait autour de nous ».

Il faut également prendre en compte les structures des entreprises extrêmement variées sur le territoire pour trouver un équilibre entre les taxes demandées aux petites et moyennes entreprises.

Pour finir, il précise que bien que la Communauté de Communes ait une certaine avance financière, rien ne garantit qu'elle continuera à générer des excédents dans les prochaines années.

André MASSIEU ajoute qu'il faut s'attacher à la dynamique des économies car « si on fait des études de 120 000 € à droite, 180 000 € à gauche, etc et des prises de compétences, il en manquera des sous c'est sûr ».

M. CLAVIER répond en assurant qu'il sera vigilant

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, trouve « incongru » le barème établi par la loi. Il s'agit d'un barème basé sur le chiffre d'affaires qui ne prend pas en compte les marges par secteur. Sur des petites entreprises ayant un gros chiffre d'affaires avec de petites marges, ça fait des cotisations élevées.

M. GARAT questionne également sur « les 300 000€ qui se réfléchissent sur l'action économique ». Pour lui, diriger une recette sur une dépense précise est un « vœu pieu ». Il s'inquiète quant à la « pérennité de cette ventilation ».

Dominique CLAVIER, répond qu'un budget est transparent, mais surtout ne doit pas être figé dans le temps. Il ajoute qu'un PPI va arriver avec des investissements qui engageront la Communauté de Communes dans le temps, et qu'il ne doute pas de l'emploi de ces fonds publics dans le temps.

M. GARAT demande si en réalité il ne s'agit pas simplement de 300 000 € ajoutés au budget général.

Le Vice-Président répond que les dépenses à mettre en face de cette recette sont en cours d'étude, mais que de toute manière cette question ne se posera qu'à partir du budget 2025.

Michel GARAT précise qu'en commission, il avait été fléché que ce montant serait dirigé sur l'activité économique.

Dominique CLAVIER répond que « l'idée n'est pas de la faire bouffer par des frais généraux ». Il précise également qu'en ce qui concerne le barème, c'est aux députés et sénateurs de modifier la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum tel que ci-dessous :

- Fixe le montant de cette base à 556€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 972€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €..
- Fixe le montant de cette base à 1 231€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 2 770€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 3 591€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 4 617€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

D2023-237: FINANCES - APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

43	<u>Votes</u> :	
)	Exprimés:	40
1	Abstentions:	0
3		
)		
	POUR:	40
	CONTRE :	0
) 1 3	D Exprimés :

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du budget principal a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
chapitre article dépenses recettes					
chapitre 011 - charges à caractère	6132	+765,42			
général	6226	+20 500			
chapitre 014 – atténuation de produits	739211	+93 023			
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	022	-113 854,84			
Chapitre 023 - virement à la section d'investissement	023	+60			

Chapitre 70 – produits service, ventes diverses	70878		+493,58
total section		+493,58	+493,58

A la demande du comptable, une opération technique sera enregistrée hors DM pour intégrer les produits de la vente de deux biens immobiliers :

OPÉRATION D'ORDRE TECHNIQUE hors DM					
dépenses recettes					
	+16 767,09				
Opération budgétaire d'intégration des	+299 013,04				
produits de la vente en dépenses	+13 232,91				
	+131 486,96				
Opération budgétaire d'intégration des		+430 500			
produits de la vente en recettes		+30 000			
total	460 500	460 500			

SECTION D'INVESTISSEMENT				
chapitre	article	dépenses	recettes	
Chapitre 23 - immobilisations en cours	2317	+60		
chapitre 024 – produits des cessions d'immobilisations	024		+430 500	
chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement	021		+60	
chapitre 041 - opérations patrimoniales	21318	+15 548,09		
chapitre 041 - opérations patrimoniales	2031		+ 15 548,09	
total section		15 608,09	446 108,09	

Excédent section investissement : 430 500€

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire D2023-62 en date du 13/04/2023 ;

VU la demande modificative n°1 sur le budget principal, adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-192 en date du 25/10/2023;

VU la demande modificative n°2 sur le budget principal, adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-209 en date du 29/11/2023;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 3 sur le budget principal 660 00.

D2023-238: FINANCES - APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents:	30	Exprimés:	40
dont suppléants:	. 1	Abstentions:	0
Pouvoirs:	10		
		POUR:	40
		CONTRE:	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe GEMAPI a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
chapitre	article	dépenses	recettes
Chapitre 014 atténuation de produits	7391178	+120€	
Chapitre 73 – impôts et taxes	7318		+120€
total section		0,00€	

SECTION D'INVESTISSEMENT				
chapitre	opération	article	dépenses	recettes
Chapitre 23 - immobilisations en cours	501	2312	-52 400€	
chapitre 20 - immobilisations incorporelles	501	2031	+52 400 €	

total section	0,00€	
---------------	-------	--

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe sur la GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire D2023-63 en date du 13/04/2023 ;

VU la décision modificative n° 1 du budget annexe sur la GEMAPI adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-193 en date du 25/10/2023 ;

VU la décision modificative n°2 du budget annexe sur la GEMAPI adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-210 en date du 29/11/2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 3 sur le BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19.

D2023-239: FINANCES - APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 - RIVE GAUCHE

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

			CONTRE:	C
			POUR:	40
Pouvoirs:	10			
Absents:	13			
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Présents:	30		Exprimés:	40
Membres en exercice :		43	<u>Votes</u> :	

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC a été voté par opération sur la section d'investissement, par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
chapitre article dépenses recettes						
-hit /7 -h	6718	+32 070,87				
chapitre 67 – charges exceptionnelles	678	+55 628,79				
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	022	-14 655				

Chapitre 042-opération d'ordre entre sections		+14 655	
Chapitre 002 – excédent d'exploitation reporté	002		+55 628,79€
chapitre 77- produits exceptionnels	7718		+32 070,87
total section		+ 87 699,66	+ 87 699,66

SECTION D'INVESTISSEMENT					
chapitre	article	dépenses	recettes		
chapitre 21 - immobilisations corporelles	2118	255 705,04			
chapitre 001 – résultat d'investissement reporté	001	-129 688,04	+126 017,00		
Chapitre 040- opération d'ordre de transfert entre sections	28154		+13 673		
Chapitre 040- opération d'ordre de transfert entre sections	28183		+982		
total section		+126 017	+140 672		

Excédent section investissement : 14 655€

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC adopté par délibération du conseil communautaire D2023-66 en date du 12 avril 2023 ;

VU la demande modificative N° 1 du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-194 en date du 25 octobre 2023;

VU la demande modificative N° 2 du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-213 en date du 29 novembre 2023;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 3 sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36

AUTORISE le débit du compte 1068 de 347 386,99€ afin de comptabiliser sur le budget 66036 sa quote-part des soldes débiteurs des comptes 192 et 193 issus du budget UCTOM dissous.

D2023-240: RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX CONTRATS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – SERVICE COMMUN ACCUEIL PERISCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:dont suppléants:			Exprimés: Abstentions:	
Absents:	13			
Pouvoirs:	10			
			POUR:	40
			CONTRF ·	0

Monsieur le Président rappelle que la restitution de la compétence périscolaire aux communes de Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont a été approuvée en Conseil communautaire le 19 décembre 2018. À la même date, un service commun a été créé afin de permettre à la Communauté de Communes, compte-tenu de son expertise et de son expérience en la matière, d'assurer la continuité des actions menées dans le cadre de l'accueil périscolaire.

Dans ce contexte, les communes de Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont sont devenues les organisatrices de leur temps périscolaire et ont intégré de fait le nouveau contrat enfance jeunesse sur la période 2019-2022.

M. le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les besoins en ressources humaines pour la conduite des missions du service commun « Accueil périscolaire » sont déterminés sur la base des taux d'encadrement règlementaires en matière d'accueil périscolaire, ainsi qu'au regard des amplitudes d'ouverture des différentes structures.

Ces amplitudes sont variables impliquant des besoins d'intervention différents selon les sites :

Horaires des accueils périscolaires	Matin		Soir	
noraires des accueils periscolaires	Heure début	Heure fin	Heure début	Heure fin
APS BEGUEY (accueil mixte)	7h15	8h45	16h30	18h30
APS CADILLAC-SUR-GARONNE	7h15	8h30	16h30	18h30
APS LOUPIAC (accueil mixte)	7h15	8h45	16h45	18h30
APS SAINTE CROIX (accueil mixte)	7h15	9h00	16h30	18h30

Amplitude horaire par agent / par site				
AMPLITUDE MATIN	AMPLITUDE SOIR	TOTAUX		
1,5	2	3,5		
1,25	2	3,25		
1,5	1,75	3,25		
1,75	2	3,75		
1,5	2,25	3,75		

Ainsi, la quotité horaire des agents employés dans le cadre de l'exécutions des missions du service commune accueil périscolaire peut être de 11,5/35° et de 13/35°* pour les animateurs référents (*modalité de calcul (((amplitude X 4 jours + 2h de réunions hebdomadaires) X 36 semaines) /1607) X 35).

Aussi, afin d'assurer ces missions dans le cadre réglementaire, il proposé au conseil communautaire de créer :

- six emplois non permanents d'animateurs périscolaires pour une quotité horaire de 11,5/35° (pour une année de fonctionnement);
- deux emplois non permanents d'animateurs référents périscolaires pour une quotité horaire de 13/35° (pour une année de fonctionnement).

Il est prévu de faire correspondre la durée de ces contrats avec la durée de mise en œuvre de la convention de service commun Accueil périscolaire.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

VU la délibération relative au maintien temporaire des conditions individuelles d'emploi n° 2017-023 adoptée le 27 janvier 2017 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 04/12/2023;

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines le 18/12/2023;

CONSIDERANT la nécessité de créer huit emplois non permanents pour assurer les missions d'animations dans les accueils périscolaires dans le cadre du service commun;

En conséquence, il est proposé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, dans la limite des crédits budgétaires.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux, issus de la filière animation. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en fonction de l'expérience et de la formation des agents en fonction des grilles indiciaires statutaires.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE la proposition de M. le Président telle qu'exposées ci-dessus ;

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2024 et selon les modalités fixées par la convention relative à la mise en place d'un service commun « Accueil périscolaire » ;

INSCRIT les crédits correspondants au budget principal 2024.

D2023-241: RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:dont suppléants:			Exprimés: Abstentions:	
Absents :	13			
Pouvoirs:	10			
			POUR:	40
			CONTRF ·	0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) le 04/12/2023 et de la Commission Ressources Humaines le 18/12/2023, il est proposé de procéder à des modifications du tableau des emplois.

Il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes à compter du 1er janvier 2024 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

SERVICE COMMUNICATION - DIRECTION GENERALE

- ⇒ Suppression du poste de « Chef.fe de service Communication » dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°, au sein de la Direction Générale, suite à un départ à la retraite au 1er septembre 2023 ;
- ➡ Modification de l'intitulé du poste de « Chargé.e de communication stratégique » dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, catégorie A, en « Chef.fe de service Communication », à 35/35°, au sein de la Direction Générale, suite au recrutement d'un nouvel agent.

1,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service communication	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	Fermeture suite à départ en retraite.	01/01/2024
1,00	35/35°	100%	P	Chargé.e de communication stratégique	Administrative	A1	Attaché territorial	26/10/2022		Changement d'intitulé de l'emploi : Chef.fe de service Communication	01/01/2024

FILIERE MEDICO-SOCIALE

SERVICE PETITE ENFANCE - DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

- ⇒ Suppression d'un poste d'Educateur.rice de Jeunes Enfants (EJE), en catégorie A;
- ⇒ Création d'un poste d'Infimier.ière en soins généraux, en catégorie A.

Cette modification est proposée au regard des difficultés rencontrées par la collectivité quant au recrutement d'un EJE au sein de la crèche Ocabélou. Depuis le mois de février 2023, la vacance d'emplois a été réalisée à trois reprises. Les candidatures reçues ne correspondant pas à la catégorie d'emploi des EJE (obligation de disposer du diplôme), il est proposé de fermer ce

poste et de créer un poste d'infirmier. ière en soins généraux afin de garantir à la structure un taux d'encadrement conforme à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique).

Le niveau de formation d'une infirmière est équivalent à celui de l'EJE.

1,00	35/35°	100%	P	Educatrice jeunes enfants Ocabelou	Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	01/09/2020	01/09/2020	Fermeture	01/01/2024
1,00	35/35°	100%	P	Infirmière Crèche Ocabélou	Médico-sociale	A	Infirmier en soins généraux	20/12/2023	20/12/2023	Création	01/01/2024

Ces modifications n'entrainent aucune incidence sur l'organigramme de la collectivité.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH;

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines en date du 18 décembre 2023;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois de la collectivité afin fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2023-242: RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DELIVERATION D2021-161 PORTANT CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET CHARGE DE LA PREVENTION ET DE LA VALORISATION DES DECHETS ET DE LA DELIBERATION D2021-99 PORTANT CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET POUR LA MISSION DE CHEF DE PROJET PETITE VILLE DE DEMAIN

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	<u>votes</u> :	
Présents:	30	Exprimés:	40
dont suppléants:	1	Abstentions:	C
Absents:	13		
Pouvoirs:	10		

POUR:		40
CONTR	E :	0

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du 19 mai 2021, le Conseil Communautaire a délibéré en faveur de la création d'un contrat de projet pour la mission de Chef de projet Petites Villes de Demain. Ce contrat de projet a pour objectifs de :

- Participer à l'élaboration du projet de territoire et définir sa programmation ;
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel ;
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires ;
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

De même, Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du 7 septembre 2021, le Conseil Communautaire a délibéré en faveur de la création d'un contrat de projet chargé de la prévention et de la valorisation des déchets. Ce contrat de projet vise à exercer les missions suivantes au sein de la collectivité:

- Piloter les dossiers thématiques et préfigurer les réponses aux enjeux de la collecte et du traitement des déchets pour le territoire, notamment finaliser l'harmonisation des pratiques et envisager les possibilités de simplification de tarification;
- Accompagner la cheffe de service dans la gestion et le fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets ;
- Développer l'activité du service et l'adhésion des usagers aux enjeux environnementaux.

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la création d'un contrat de projet implique le recrutement d'agents contractuels de droit public.

Conformément à la délibération D2023-122 portant modification du RIFSEEP au sein de la collectivité, il est précisé que les contractuels recrutés sur le fondement des articles 3, 3 l., 3 ll. et 3 III. de la loi du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier les délibérations D2021-99 et D2021-161 afin d'attribuer le régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité aux agents contractuels recrutés sur ces contrats de projet;
- D'appliquer la délibération D2023-122 portant modification du RIFSEEP lors de la création d'un nouveau contrat de projet du recrutement d'un agent contractuel.

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-22 à L.332-26;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II.;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

VU la délibération D2021-99 en date du 119 mai 2021 portant création d'un contrat de projet pour la mission de chef de projet Petite Ville de Demain;

VU la délibération°D2021-161 en date du 7 septembre 2021 portant création d'un contrat de projet chargé de la Prévention et de la Valorisation des Déchets ;

VU la délibération du Conseil Communautaire D2023-122 en date du 31 mai 2023 portant modification du RIFSEEP de la CDC Convergence Garonne;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

MODIFIE les délibérations D2021-99 et D2021-161 afin d'attribuer le régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité aux agents contractuels recrutés sur ces contrats de projet dès que cette délibération sera exécutable ;

APPLIQUE la délibération D2023-122 portant modification du RIFSEEP lors de la création d'un nouveau contrat de projet et du recrutement d'un agent contractuel sur cette mission ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024.

D2023-243: RESSOURCES HUMAINES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D2023-122 DU 31 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	.30		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Absents:	.13			
Pouvoirs:	.10			
			POUR:	40
			CONTRF:	

Monsieur le Président rappelle qu'en sa séance du 31 mai 2023, le Conseil Communautaire a délibéré en faveur de la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la collectivité.

Cependant, une erreur matérielle doit être modifiée dans la délibération n°D2023-122 en date du 31 mai 2023.

En effet, dans cette délibération il était proposé de fixer des plafonds « similaires aux plafonds nationaux de la Fonction publique d'Etat ». Or il était précisé plus loin, par erreur, que « le CIA étant défini en pourcentage de l'IFSE » alors qu'il devait être exprimé « en pourcentage du RIFSEEP », ce qui était effectivement appliqué dans les montants figurants aux tableaux annexés à cette délibération.

Il convient donc conformément à la volonté de l'assemblée délibérante, de modifier dans l'exposé de la délibération n°D2023-122 le deuxième alinéa afin d'appliquer la disposition suivante : « Modification de l'annexe 3 : Tableau des montants de référence annuels bruts et des montants plafonds annuels brut du CIA par cadre d'emplois, le CIA étant défini en pourcentage du RIFSEEP ».

De même, il convient de remplacer en page 11 de l'annexe de la délibération n°D2023-122 le mot « IFSE » par « RIFSEEP » afin d'appliquer la disposition suivante : « Le complément indemnitaire annuel ne peut dépasser l'enveloppe globale annuelle RIFSEEP de plus de 15% pour les catégories A, de 12% pour les catégories B et de 10% pour les catégories C ».

Il est proposé au Conseil Communautaire d'appliquer ces modifications à compter du 20 décembre 2023.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014;

VU le tableau des effectifs, les fiches de postes et l'organigramme de la collectivité ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 23 mai 2023;

VU l'avis favorable du CST en date du 24 mai 2023 :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver toute modification du RIFSEEP;

CONSIDERANT qu'il convient ici de corriger une erreur matérielle ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification de la délibération D2023-122 et son annexe en date du 31 mai 2023 telle que ci-exposée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2023-244: RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents: 3 dont suppléants: 4 Absents: 1 Pouvoirs: 1	1.3	Exprimés :
		POUR:38
		CONTRE: 0

Le Président rappelle au Conseil communautaire que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution, les montants et les modalités de versements de cette prime.

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 4 décembre 2023;

Il est proposé au Conseil communautaire d'instituer et de verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	500€	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300€	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200€	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€	

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président de la Communauté de Communes.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

INSTITUE la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » dans les conditions ciexposées;

INSCRIT ces crédits au budget principal de l'exercice 2024.

D2023-245: MARCHE PUBLIC - AVENANT N°2 MARCHE DE PREVOYANCE AVEC LA MNT

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	30		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	13			
Pouvoirs:	10			
			POUR:	40
			CONTRE :	0

Le Président rappelle que la communauté de communes a conclu le 24 décembre 2018 un marché de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au profit des agents de la communauté de communes avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Un second avenant est désormais proposé afin de modifier les garanties. En effet à ce jour deux taux sont proposés aux agents :

- une indemnisation à 95% pour un taux de cotisation de 1,16 %
- une indemnisation à 100 % pour un taux de cotisation de 1,28 %.

Or, pour maintenir ces niveaux de garanties et assurer l'équilibre du contrat avec la MNT, des augmentations conséquentes auraient dû être appliquées : les taux seraient ainsi passés à 1,28% pour 95% d'indemnisation et 1,54% pour 100% d'indemnisation. De plus, la garantie à 100 % n'est désormais plus en totale conformité avec la réglementation.

Afin d'éviter ces augmentations conséquentes, il serait désormais proposé aux agents un taux unique d'indemnisation de 90 % pour un taux de cotisation de 1,05 %.

Il est précisé que les agents actuellement en arrêt continueront de bénéficier de la formule actuelle.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R2194-1;

VU la délibération n°2018-268 du 19 décembre 2018 autorisant le Président à signer ledit marché;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant pour modifier les garanties proposées dans le cadre du contrat de prévoyance ;

CONSIDÉRANT que cet avenant est une modification de faible montant puisque inférieure à 10 % tel que le prévoit l'article R2194-8

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° ci annexé;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°2 au marché de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au profit des agents de la communauté de communes avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) tel que ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant

MIS EN LIGNE LE: le 29/01/2024